



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP n° 2020/BPEF/001

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Projet de desserte alternative sur les communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE préalable à :

- . l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- . la déclaration d'utilité publique du projet,
- . la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement – chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} et notamment l'article L181-10 ;

VU le code de l'environnement – chapitre IV du titre 1^{er} du livre 2 et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 6 novembre 2018 par laquelle la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées, à la déclaration d'utilité publique et à cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 septembre 2019 ;

VU la réponse aux avis précités de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) transmise le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique du 26 novembre 2019 ;

VU la décision n° E19000267/44 du 21 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Michel MONIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

CONSIDÉRANT que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L181-10, L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le cadre du projet de desserte alternative sur les communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, il est procédé sur les communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, à une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête unique est ouverte en mairie de Trignac (siège de l'enquête) et en mairie de Montoir-de-Bretagne, pendant trente jours consécutifs, du mercredi 5 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Michel MONIER, chargé de mission en agence d'urbanisme, administrateur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Pendant la durée de l'enquête, du mercredi 5 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus, les dossiers d'enquête (autorisation environnementale, DUP, parcellaire) sont déposés en format « papier », en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent également être consultés sur un poste informatique en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne.

Ils sont également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier relatif à l'autorisation environnementale est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Le dossier peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

Article 4 – Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public aux jours et heures suivants en mairies de :

- ◆ **TRIGNAC** (*11 place de la Mairie*)
 - **le mercredi 5 février de 8h30 à 12h00**
 - **le samedi 22 février de 9h00 à 12h00**
 - **le jeudi 5 mars de 14h00 à 17h00**

- ◆ **MONTOIR-DE-BRETAGNE** (*65 rue Jean Jaurès*)
 - **le vendredi 14 février de 15h00 à 19h00**
 - **le mercredi 26 février de 9h00 à 12h00**
 - **le lundi 2 mars de 14h00 à 17h30**

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 6 – S'agissant de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres uniques « papier », établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire-enquêteur, en mairie de Trignac (*11 place de la Mairie, 44570 Trignac*), où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : desserte.trignac.montoir@gmail.com (*la taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte*).

Les observations et propositions du public reçues par courrier et portées sur les registres « papier » sont également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres uniques et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées – d'une part, au titre de la DUP et d'autre part, au titre de l'autorisation environnementale – en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (dossiers d'enquête accompagnés des registres uniques et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au président du tribunal administratif de Nantes, au président de la CARENE, ainsi qu'aux maires de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, pour y être tenue sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus ;
- un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ou une décision de refus motivée.

Article 7 – Les conseils municipaux de Trignac et de Montoir-de-Bretagne ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet au titre de l'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8 – S’agissant de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (parcellaire) :

a) Durant toute la durée de l'enquête, les registres uniques susmentionnés sont déposés en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne où ils sont tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les intéressés peuvent consigner directement leurs observations sur les limites des biens à exproprier, sur ces registres uniques, à moins qu'ils n'entendent les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie ou au maire, auquel cas elles doivent être annexées audit registre, après avoir été visées.

b) La notification individuelle de dépôt du dossier en mairie est faite par la CARENE (*responsable du projet*), sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le responsable du projet ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités doivent être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie.

c) Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification est faite par le responsable du projet du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de S.I.R.E.N., complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

d) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres uniques d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et sont clos et signés par ce dernier (*Cf. point 6b*).

e) Dès réception des registres précités et du dossier d'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur examine les observations éventuellement consignées ou annexées aux registres et entend toute personne susceptible de l'éclairer.

Il donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu au point 6 b) du présent arrêté et transmet le dossier d'enquête au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*).

f) Si, à l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur proposait, en accord avec le responsable du

projet, une modification du tracé qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées au point b) du présent article.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés en mairie, auprès de laquelle les personnes intéressées pourraient produire leurs observations, comme il est dit au point a) du présent article.

À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet de la Loire-Atlantique.

Article 9 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais de la CARENE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest France (édition départementale) et Presse Océan.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires précités et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins de la CARENE sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 10 – La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduit ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 11 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du responsable du projet : M. le président de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), 4 avenue du Commandant l'Herminier, 44600 Saint-Nazaire.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président de la CARENE, les maires des communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 JAN. 2020**

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

